

PROCES-VERBAL ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 04 décembre 2024
Date d'affichage/publication : le 04 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de membres présents : 33
Absent : 0

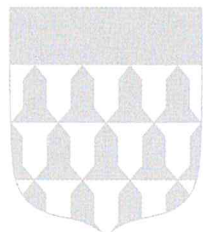
Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Monsieur François MORTIER, Madame Nathalie PASTORE-TOP, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Nicolas LEDRUE, Monsieur Marco GIGANTE, Monsieur François DESBOUVRIES, Madame Julie QUEVA, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Madame Séverine RASSON, Monsieur Amaury METGY, Madame Maryse LEGROS, Madame Claude PRINCE, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Monsieur Frédéric PAUWELS, Monsieur Michel BLONDEEL conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Madame Julie QUEVA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 DECEMBRE 2024

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024

⌘ Finances

- 1. Décision Modificative n°2
- 2. Subvention sur avance OMS
- 3. Subvention sur avance CP Lys
- 4. Subvention sur avance Espoir
- 5. Subvention sur avance CCAS
- 6. Subvention sur avance Amicale du personnel
- 7. Subvention GIPAGIRE
- 8. Admissions en non-valeurs

⌘ Ressources Humaines

- 9. Création d'emploi non permanent temporaire – filière animation 2024
- 10. Création d'emploi non permanent temporaire – filière technique 2024
- 11. Création d'emploi non permanent saisonnier – filière technique 2024
- 12. Création d'emploi non permanent saisonnier – filière technique 2025
- 13. Création d'emploi non permanent temporaire – filière technique 2025
- 14. Création d'emploi non permanent temporaire – filière animation 2025
- 15. Délibération participation au financement du contrat prévoyance
- 16. Mise à disposition de personnel municipal au SIVU école « le petit prince »
- 17. Délibération IFSE Police Municipale

⌘ Administration Générale

- 18. Tarifs du cimetière communale 2025

⌘ Travaux

- 19. Dénomination du plateau multisports situé complexe Léo Lagrange rue Gambetta à Lys-lez-Lannoy, en plateau multisports Alice Milliat
- 20. Cession amiable d'un immeuble à usage d'habitation 25b rue Jean-Baptiste Lebas à Lys-lez-Lannoy (parcelles AL 110 – AL 111)
- 21. Cession amiable d'un terrain nu en nature de jardin 10 avenue Paul Bert à Lys-lez-Lannoy (parcelle AL 103 pour partie – emprise de 53 m²)

⌘ Urbanisme

- 22. Avis du conseil Municipal sur le projet de RLPI arrêté par le conseil métropolitain

⌘ Police Municipale

- 23. Installation d'un dispositif du système de vidéoprotection – rue des Tanneurs (site du Béguinage)

⌘ Politique de la ville

- 24. Contrat ville et des solidarités 2024-2030
- 25. Contrat Unique – Programmation 2025
- 26. Délibération de partenariat 2025 – LLL et le centre social des 3 villes
- 27. Délibération de partenariat 2025 – LLL et EDM
- 28. Délibération TFPB 2024
- 29. Délibération Horizon 9

⌘ Enfance Jeunesse

- 30. Acompte Saint Luc 2025

⌘ CRACS

- 31. Rapport d'activité CCA 2024 – Commission communale pour l'accessibilité – Ville de Lys-lez-Lannoy
- 32. Rapport d'activité 2023 3F Notre Logis
- 33. Rapport d'activité 2023 LMH
- 34. Rapport d'activité 2023 La Fabrique des Quartiers
- 35. Rapport d'activité 2023 Partenord Habitat

⌘ Actes administratifs :

- 36. Rapport des Actes de décisions du maire du 01 septembre au 31 octobre 2024

* * *



APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE
DU CM DU 25 SEPTEMBRE 2024

Vote :

Unanimité

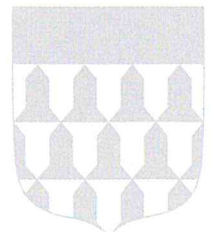
* * *

Pour Extrait certifié conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



La secrétaire de séance
Julie QUEVA



1. DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N°2

Il convient de modifier certains crédits inscrits au budget primitif et d'ajouter certaines inscriptions.

Nous vous prions donc de bien vouloir autoriser les inscriptions de crédits ci-après :

		RECETTES	
INVESTISSEMENT			
CF	NATURE	LIBELLE	MONTANT
01	1641	Emprunts	-69 696,88
512	13258	Subv. non transférables autres groupements	4 635,33
321	13251	Subv. non transférables GFP de rattachement	24 409,36
322	13151	Subv. transférables GFP de rattachement	21 078,22
510	13251	Subv. non transférables GFP de rattachement	19 573,97
		TOTAL	0,00

VOTE : A l'unanimité

2. SUBVENTION A L'ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS POUR 2025

Chaque année est votée une subvention pour le fonctionnement de l'Association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS.

Pour éviter à l'Association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS d'éventuels problèmes de trésorerie pour la prise en charge de son fonctionnement jusqu'au vote du Budget Primitif 2025, il convient de prévoir une avance de 10 000 euros sur la subvention qui lui sera attribuée pour l'année 2025.

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de cette avance.

VOTE : 27 pour et 6 non-votants (membres de l'association)

3. SUBVENTION A L'ASSOCIATION CLUB PONGISTE LYSSOIS POUR 2025

Chaque année est votée une subvention pour le fonctionnement de l'Association CLUB PONGISTE LYSSOIS.

Pour éviter à l'Association CLUB PONGISTE LYSSOIS d'éventuels problèmes de trésorerie pour la prise en charge de son fonctionnement jusqu'au vote du Budget Primitif 2025, il convient de prévoir une avance de 10 000 euros sur la subvention qui lui sera attribuée pour l'année 2025.

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de cette avance.

VOTE : 32 pour et 1 non-votant (membre de l'association)

4. SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESPOIR POUR 2025

Chaque année est votée une subvention pour le fonctionnement de l'Association ESPOIR.

Pour éviter à l'Association ESPOIR d'éventuels problèmes de trésorerie pour la prise en charge de son fonctionnement jusqu'au vote du Budget Primitif 2025, il convient de prévoir une avance de 20 000 euros sur la subvention qui lui sera attribuée pour l'année 2025.

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de cette avance.

Monsieur Landrez expose l'historique de l'association ESPOIR. A l'issue, Il aborde la question du jugement qui était prévu fin 2024 et demande un retour. De plus, d'après ses sources un nouveau président a été nommé et il s'agirait d'un élu de la majorité. Il souhaite une confirmation de cette nomination.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas de pouvoir de nomination, car c'est une élection qui a lieu au sein d'un conseil d'administration et qu'il n'a pas de pouvoir de gérance. Il rappelle que la situation de l'association Espoir va beaucoup mieux.

En ce qui concerne la décision de justice. L'intéressé n'a pas encore été signifié de la décision. Il ne peut pas se permettre d'y répondre car il rappelle que la personne peut faire appel et qu'il reste présumé innocent tant que tous les recours sont possibles. Il propose d'organiser un rendez-vous avec l'avocat de la ville pour échanger sur le dossier quand celui-ci sera clos.

VOTE : 27 pour et 6 non-votants (membres de l'association)

5. SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Chaque année est votée une subvention pour le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale de Lys-lez-Lannoy, établissement public.

Pour éviter au CCAS d'éventuels problèmes de trésorerie pour la prise en charge de son fonctionnement jusqu'au vote du Budget Primitif 2025, il convient de prévoir une avance de 50 000 € sur la subvention qui lui sera attribuée pour l'année 2025.

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de cette avance.

VOTE : A l'unanimité

6. SUBVENTION A L'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL POUR 2025

Chaque année est votée une subvention pour le fonctionnement de l'Association AMICALE DU PERSONNEL.

Pour éviter à l'Association AMICALE DU PERSONNEL d'éventuels problèmes de trésorerie pour la prise en charge de son fonctionnement jusqu'au vote du Budget Primitif 2025, il convient de prévoir une avance de 5 000 euros sur la subvention qui lui sera attribuée pour l'année 2025.

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de cette avance.

VOTE : 31 pour et 2 non-votants (membres de l'association)

7. SUBVENTION GIP AGIRE Val de Marque

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 92 926 € à l'Association GIP AGIRE Val de Marque (rappel du montant 2023 : 92 926 €).

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au Budget Primitif 2024.

VOTE : 31 pour et 2 non-votants (membres de l'association)

8. ADMISSION EN IRRECOUVRABILITE

Après examen en commission Finances - Ressources Humaines - Administration Générale – Développement Économique, il est demandé au Conseil Municipal d'admettre les titres de recette suivants en irrécouvrabilité :

RAR INFÉRIEUR SEUIL POURSUITE

Titre 1289 du 02/01/2020 XXXX XXXX	1,40 €
---------------------------------------	--------

TOTAL RAR/INSUFFISANCE ACTIF	1,40 €
-------------------------------------	---------------

VOTE : 30 pour et 3 abstentions

9. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – FILIERE ANIMATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° relatif à la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin temporaire d'accroissement d'activité ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours prévoyant les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés ;

Considérant la nécessité de renforcer provisoirement les services municipaux, notamment le service ALSH durant les vacances scolaires et la période estivale ;

Considérant que la collectivité doit faire appel à du personnel contractuel pour faire face à l'accroissement des besoins durant certaines périodes de l'année dans le secteur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;

Après examen en commission « Finances RH Administration Générale et Développement économique », Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : Création d'emplois non permanents

1.1 Contrats périscolaires

Dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité, il est créé les emplois non permanents suivants, afin de couvrir les besoins en personnel pour les activités périscolaires du 01/01/2024 au 31/12/2024 :

- 3 postes d'adjoints d'animation à temps non-complet (4h)
- 6 postes d'adjoints d'animation à temps non-complet (10h)
- 1 poste d'adjoints d'animation à temps non-complet (20h)
- 2 postes d'adjoints d'animation à temps non-complet (16h)

1.2 Accueils de Loisirs

Dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité lié à l'activité des centres de loisirs, il est créé les emplois non permanents suivants, afin de couvrir les besoins en personnel pour du 01/01/2024 au 31/12/2024 :

- 70 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 160 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 3 postes d'animateur à temps complet
- 8 postes d'animateur principal de 2^e classe

Les postes pour les Accueils de Loisirs sont répartis comme suit :

Vacances de Noel (du 2 au 5 janvier 2024)

- 70 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 160 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 3 postes d'animateur à temps complet
- 8 postes d'animateur principal de 2^e classe

Vacances d'Hiver

- 70 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 160 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 3 postes d'animateur à temps complet
- 8 postes d'animateur principal de 2^e classe

Vacances de Printemps

- 70 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 160 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 3 postes d'animateur à temps complet
- 8 postes d'animateur principal de 2^e classe

Vacances d'Eté

- 70 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 160 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 3 postes d'animateur à temps complet
- 8 postes d'animateur principal de 2^e classe

Vacances de la Toussaint

- 70 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 160 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 3 postes d'animateur à temps complet
- 8 postes d'animateur principal de 2^e classe

Ces emplois peuvent être pourvus à chaque période de vacances scolaires (février, avril, juillet, octobre), lors des mercredis récréatifs et pour couvrir les besoins en garderie en fonction des besoins. Les contrats seront à durée déterminée et pourront être renouvelés selon les nécessités du service, dans les limites fixées par l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 2 : Conditions de recrutement

Les candidats aux postes devront justifier d'un diplôme adapté aux missions (niveau scolaire, diplôme requis, expérience professionnelle). La rémunération sera déterminée selon les niveaux de responsabilité et les grilles indiciaires applicables :

- Animateur : indice brut 401
- Animateur principal de 2^e classe : indice brut 480
- Adjoint d'animation : indice brut 367
- Adjoint d'animation principal de 2^e classe : indice brut 376

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Transmission au contrôle de légalité

La présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et sera publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

VOTE : A l'unanimité

10. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son articles L.332-23-1° relatif à la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin d'accroissement d'activité ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours prévoyant les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés ;

Considérant que la collectivité doit recourir à du personnel contractuel pour faire face aux pics d'activités à certaines périodes de l'année au sein du service de restauration municipale,

Après examen en commission « Finances RH Administration Générale et Développement économique », il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : Création d'emplois non permanents

Dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité, il est créé les emplois non permanents suivants, afin de couvrir des besoins ponctuels en personnel pour remplir les fonctions d'agent polyvalent de production du 01/01/2024 au 31/12/2024 :

- 4 postes d'adjoints techniques à temps complet

Les contrats seront à durée déterminée et pourront être renouvelés selon les nécessités du service, dans les limites fixées par l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 2 : Conditions de recrutement

La rémunération sera déterminée selon les niveaux de responsabilité et les grilles indiciaires applicables :

- Adjoint technique : indice brut 367

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Transmission au contrôle de légalité

La présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et sera publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

VOTE : A l'unanimité

11. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-2° relatif à la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin saisonnier d'accroissement d'activité ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours prévoyant les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés ;

Considérant que la collectivité doit recourir à du personnel contractuel afin de renforcer le service des espaces verts durant les périodes printanières et estivales;

Après examen en commission « Finances RH Administration Générale et Développement économique », Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : Création d'emplois non permanents

Dans le cadre de l'accroissement saisonnier d'activité, il est créé les emplois non permanents suivants, afin de couvrir des besoins ponctuels en personnel pour remplir les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts du 01/04/2024 au 01/09/2024 :

- 2 postes d'adjoints techniques à temps complet

Les contrats seront à durée déterminée et pourront être renouvelés selon les nécessités du service, dans les limites fixées par l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 2 : Conditions de recrutement

La rémunération sera déterminée selon les niveaux de responsabilité et les grilles indiciaires applicables :

- Adjoint technique : indice brut 367

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Transmission au contrôle de légalité

La présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et sera publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

VOTE : A l'unanimité

12. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-2° relatif à la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin saisonnier d'accroissement d'activité ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours prévoyant les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés ;

Considérant que la collectivité doit recourir à du personnel contractuel afin de renforcer le service des espaces verts durant les périodes printanières et estivales;

Après examen en commission « Finances RH Administration Générale et Développement économique », Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : Création d'emplois non permanents

Dans le cadre de l'accroissement saisonnier d'activité, il est créé les emplois non permanents suivants, afin de couvrir des besoins ponctuels en personnel pour remplir les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts du 01/04/2025 au 01/09/2025 :

- 2 postes d'adjoints techniques à temps complet

Les contrats seront à durée déterminée et pourront être renouvelés selon les nécessités du service, dans les limites fixées par l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 2 : Conditions de recrutement

La rémunération sera déterminée selon les niveaux de responsabilité et les grilles indiciaires applicables :

- Adjoint technique : indice brut 367

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Transmission au contrôle de légalité

La présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et sera publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

VOTE : A l'unanimité

13. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son articles L.332-23-1° relatif à la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin d'accroissement d'activité ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours prévoyant les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés ;

Considérant la nécessité de renforcer provisoirement le service informatique, l'économat et le personnel dans les écoles (ATSEM et entretien des locaux),

Après examen en commission « Finances RH Administration Générale et Développement économique », il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : Création d'emplois non permanents

Dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité, il est créé les emplois non permanents suivants, afin de couvrir des besoins ponctuels en personnel pour remplir les fonctions d'ATSEM, d'agent polyvalent de production, d'entretien et un assistant informatique du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

- 6 postes d'adjoints techniques à temps complet

Les contrats seront à durée déterminée et pourront être renouvelés selon les nécessités du service, dans les limites fixées par l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 2 : Conditions de recrutement

La rémunération sera déterminée selon les niveaux de responsabilité et les grilles indiciaires applicables :

- Adjoint technique : indice brut 367

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Transmission au contrôle de légalité

La présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et sera publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

VOTE : A l'unanimité

14. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – FILIERE ANIMATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° relatif à la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin temporaire d'accroissement d'activité ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours prévoyant les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés ;

Considérant la nécessité de renforcer provisoirement les services municipaux, notamment les services d'animation (ALSH) durant les vacances scolaires et la période estivale ainsi que le service évènementiel et La Pépinière;

Considérant que la collectivité doit faire appel à du personnel contractuel pour faire face à l'accroissement des besoins durant certaines périodes de l'année dans le secteur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de façon ponctuelle dans l'année lors de certains évènements municipaux,

Après examen en commission « Finances RH Administration Générale et Développement économique », Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : Création d'emplois non permanents

1.1 Contrats périscolaires

Dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité, il est créé les emplois non permanents suivants, afin de couvrir les besoins en personnel pour les activités périscolaires du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

- 3 postes d'adjoints d'animation à temps non-complet (4h)
- 6 postes d'adjoints d'animation à temps non-complet (10h)
- 1 poste d'adjoints d'animation à temps non-complet (20h)
- 2 postes d'adjoints d'animation à temps non-complet (16h)

1.2 Accueils de Loisirs

Dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité lié à l'activité des centres de loisirs, il est créé les emplois non permanents suivants, afin de couvrir les besoins en personnel pour du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

- 150 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 275 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 16 postes d'animateur à temps complet
- 16 postes d'animateur principal de 2^e classe

Les postes pour les Accueils de Loisirs sont répartis comme suit :

Mercredis Récréatifs

- 10 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 25 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 1 poste d'animateur à temps complet
- 1 poste d'animateur principal de 2^e classe

Vacances de Noel (du 2 au 3 janvier 2025)

- 15 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 35 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 2 postes d'animateur à temps complet
- 2 postes d'animateur principal de 2^e classe

Vacances d'Hiver

- 25 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 40 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 2 postes d'animateur à temps complet
- 2 postes d'animateur principal de 2^e classe

Vacances de Printemps

- 25 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 40 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 2 postes d'animateur à temps complet
- 2 postes d'animateur principal de 2^e classe

Vacances d'Eté

- 35 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 60 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 5 postes d'animateur à temps complet
- 5 postes d'animateur principal de 2^e classe

Vacances de la Toussaint

- 25 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 40 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 2 postes d'animateur à temps complet
- 2 postes d'animateur principal de 2^e classe

Vacances de Noel (du 22 au 31 décembre 2025)

- 15 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 35 postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 2 postes d'animateur à temps complet
- 2 postes d'animateur principal de 2^e classe

1.3 Contrats d'animation pour le service Evènementiel et pour La Pépinière

Dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité, il est créé les emplois non permanents suivants, afin de couvrir les besoins en personnel pour renforcer le service Evènementiel lors de certaines manifestations municipales (notamment Lys Comix et Festiv'été) du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

- 63 postes d'adjoints d'animation à temps non-complet (8h)
- 10 postes d'adjoints d'animation à temps non-complet (30h)
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

Les contrats seront à durée déterminée et pourront être renouvelés selon les nécessités du service, dans les limites fixées par l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 2 : Conditions de recrutement

Les candidats aux postes devront justifier d'un diplôme adapté aux missions (niveau scolaire, diplôme requis, expérience professionnelle). La rémunération sera déterminée selon les niveaux de responsabilité et les grilles indiciaires applicables :

- Adjoint d'animation : indice brut 371

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Transmission au contrôle de légalité

La présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et sera publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

VOTE : A l'unanimité

15. Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclues par le CDG 59 en date du 01/01/2025 avec COLLECTEAM-GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 14/11/2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Ville de Lys-Lez-Lannoy souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

La participation concerne les agents titulaires et stagiaires.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ par agent.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en découlant.

Monsieur Landrez demande si la municipalité envisage d'augmenter le montant de la participation dans les prochaines années.

Monsieur le Maire répond que la moyenne au CDG est de 7 euros. La grande majorité des communes ont statué sur les 7 euros. La prévoyance est une obligation légale. Il est incertain que les agents désirent une augmentation d'un euro concernant la prévoyance ; il serait plus pertinent de réévaluer le montant de leur prime annuelle.

VOTE : A l'unanimité

16. Mise à disposition de personnel municipal au SIVU école « le Petit Prince

Monsieur le Maire expose que selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois, est réputé occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale en est préalablement informé.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée la mise à disposition d'agents titulaires au SIVU école « le Petit Prince ». Ces agents exerceront leurs fonctions pour ce SIVU en tant que régisseurs et agent polyvalent (enseignement, ressources humaines) et cela pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025.

VOTE : A l'unanimité

17. DELIBERATION POUR L'INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1 : Création de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de la filière police municipale est instaurée et composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 2 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Le montant de la part fixe de l'ISFE correspond à un pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension perçus par les fonctionnaires municipaux concernés, fixé en fonction du cadre d'emplois d'appartenance et du niveau de responsabilité de chaque agent.

Ces taux individuels sont déterminés ainsi qu'il suit :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32% du traitement indiciaire brut mensuel
Police municipale	<i>Agent de police municipale (Brigadier-chef principal et Gardien-brigadier)</i>	30% du traitement indiciaire brut mensuel

Périodicité de versement

La part fixe est versée mensuellement.

Article 3 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés sur la base de l'entretien professionnel annuel. Celui-ci évalue les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs assignés,
- Les compétences professionnelles et techniques démontrées,
- Les qualités relationnelles et la capacité à travailler en équipe,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le potentiel à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Les montants plafonds de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents sont déterminés comme suit :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€

Périodicité de versement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par le Conseil Municipal. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (50 % du plafond défini par le Conseil Municipal) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

Article 4 : Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 5 : Modalités de maintien et de suspension de l'indemnité

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Les congés annuels et les autorisations exceptionnelles d'absence,
- Les congés de maternité ou de paternité, congé d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé de naissance,
- Le Congé pour Invalidité Temporaire imputable au Service (CITIS) incluant accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle reconnue,
- Le Travail à Temps Partiel (TPT) et la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le cas échéant.

Article 6 : Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er janvier 2025.

Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Madame Vanhove aimerait savoir quel est le nombre de postes actuellement pourvus.

Monsieur le maire précise qu'il ne peut pas communiquer de nombres à ce jour car des entretiens sont en cours, mais un retour pourra être fait à la prochaine commission travaux.

VOTE : A l'unanimité

18. TARIFS DU CIMETIERE COMMUNAL A COMPTER DU 1.1.2025

Vu la délibération n° 2023.86 du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 précisant les tarifs du cimetière communal,

Il convient de la modifier.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux tarifs ci-après à compter du **1^{er} janvier 2025** concernant les concessions funéraires :

<i>NATURE</i> DU	CONCESSION	<u>TARIFS</u>	<i>SUPERPOSITION</i> Concession antérieure	<u>TARIFS</u>
TERRAIN			au 05/03/1998	
COLOMBARIUM	VILLE	141,50 €	VILLE	65,50 €
3 URNES MAXI	CCAS	71,50 €	CCAS	34,50 €
15 ANS	Total	213 €	Total	100 €
(Ancien espace cinéraire)/CARRE AA				
JARDIN D'URNES	UNIQUEMENT	141,50 €		
4 URNES MAXI	<i>EN CAS DE</i>	71,50 €		
15 ANS	<i>RENOUVELLEMENT</i>			
70cmx60cm	<i>DES ANCIENNES</i>	213 €		
	<i>CONCESSIONS</i>			
(Nouvel espace cinéraire avec implantation d'un caveau d'urnes) / CARRE B				
JARDIN D'URNES	VILLE	346,50 €		
4 URNES MAXI	CCAS	173,50 €		
15 ANS	Total	520 €		
70cmx60cm				
CONCESSION	VILLE	161,50 €	VILLE	65,50 €
PLEINE TERRE	CCAS	81,50 €		34,50 €
15 ANS - 2M ²				

2 CORPS	Total	243 €	Total	100 €
<i>TRANSLATION</i> CONCESSIONS	VILLE	161,50 €		
	CCAS	81,50 €		
30 ANS OU 50 ANS				
EN 15 ANS	Total	243 €		
<i>CONCESSION</i> PLEINE TERRE 30 ANS - 2M ² 2 CORPS	VILLE	258,50 €	VILLE	97,50 €
	CCAS	131,50 €	CCAS	49,50 €
	Total	390 €	Total	147 €
<i>CONCESSION</i> PLEINE TERRE 30 ANS - 3M ² 2 CORPS	<i>UNIQUEMENT</i>	391,50 €		
	<i>RACHAT DES</i>	196,50 €		
	<i>ANCIENNES</i>			
	<i>CONCESSIONS</i>	588 €		
CONCESSION 30 ANS POUR CAVEAU - 3M ² 2 CORPS	VILLE	585,50 €		
	CCAS	293,50 €		
	Total	879 €		
CONCESSION 30 ANS POUR CAVEAU - 3M ² 3 CORPS	VILLE	676,50 €		
	CCAS	339,50 €		
	Total	1016 €		
CONCESSION 50 ANS	VILLE	767,50 €	VILLE	256,50 €
	CCAS	384,50 €	CCAS	129,50 €

POUR CAVEAU - 3M ²				
2 CORPS	Total	1152 €	Total	386 €
CONCESSION	VILLE	1022,50 €		
50 ANS	CCAS	513,50 €		
POUR CAVEAU - 3M ²				
3 CORPS	Total	1536 €		
CONCESSION	VILLE	1414,50 €		
50ANS	CCAS	707,50 €		
AVEC CAVEAU - 3M ²				
2 CORPS	Total	2122 €		
			SUPERPOSITION CONCESSION PERPETUELLE	TARIFS
			VILLE	736,50 €
			CCAS	369,50 €
			Total	1106€

Madame Vanhove revient sur l'échange qui a eu lieu lors de la commission 1. Elle explique avoir repris les derniers Lys infos et elle n'a pas trouvé les projets évoqués.

Monsieur le Maire propose que monsieur Lemant réunisse les membres de la commission « règlement intérieur » et se rende au cimetière pour leur présenter les projets en cours et à venir.

VOTE : A l'unanimité

19. DÉNOMINATION DU PLATEAU MULTISPORTS SITUÉ COMPLEXE LÉO LAGRANGE RUE GAMBETTA À LYS-LEZ-LANNOY EN PLATEAU MULTISPORTS ALICE MILLIAT

Considérant la promotion du sport pour toutes et tous et des droits humains comme enjeu central des politiques publiques,

Considérant la pertinence de donner un visage et une histoire aux équipements sportifs,

Considérant l'importance de donner de la visibilité aux actrices du mouvement sportif et de sensibiliser la population à la place des femmes dans le sport,

Considérant le faible taux d'infrastructures sportives portant en France le nom d'une sportive, dirigeante ou personnalité féminine,

Considérant la personnalité et l'œuvre d'Alice Milliat, première dirigeante du sport au féminin international, en faveur de la reconnaissance de l'accès des femmes aux pratiques sportives, prônant conjointement un droit à l'éducation physique et sportive pour toutes et tous,

Considérant dans cette démarche municipale, le soutien de la Fondation Alice Milliat, première fondation européenne créée en réponse aux inégalités entre les femmes et les hommes dans le sport, militant pour la reconnaissance durable de l'engagement d'Alice Milliat pour une place plus juste des femmes dans le sport,

Vu contextuellement le projet engagé de restructuration et de rénovation complète du plateau multisports implanté sur le site du complexe sportif lyssois Léo Lagrange, attenant au collège Gambetta,

Vu le plan cadastral de la parcelle AD 209, joint à la présente délibération,

Au regard de ces dispositions et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

✓ de nommer le plateau multisports rénové, situé rue Gambetta à Lys-lez-Lannoy, « Plateau multisports Alice Milliat », en considération de l'engagement d'Alice Milliat en faveur du développement du sport pour tous à l'aune des droits des femmes,

✓ d'autoriser le Maire à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

✓ d'inscrire les dépenses afférentes à ces dispositions au budget de la Ville.

VOTE : A l'unanimité

20. CESSIION AMIABLE D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION 25b rue Jean-Baptiste Lebas à Lys-lez-Lannoy - Parcelles AL 110 – AL 111

La commune de Lys-lez-Lannoy est propriétaire d'un immeuble vacant à usage d'habitation situé 25b rue Jean-Baptiste Lebas à Lys-lez-Lannoy, référencé au cadastre sous les parcelles AL 110-111-112 d'une contenance respective de 514 m², 39 m² et 32 m².

Cette propriété de type années 1930, entièrement rénovée, en centre-ville, comprend un immeuble à usage d'habitation sur trois niveaux, un jardin clos et deux garages attenants.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, l'immeuble n'étant plus destiné à une conciergerie communale, il est envisagé de procéder à sa cession.

Sollicité par la Ville en anticipation, le pôle d'évaluation domaniale (Direction régionale des Finances publiques Hauts de France et Nord), selon premier avis du 10 novembre 2022, a estimé la valeur vénale de l'ensemble immobilier à 398 000,00 € (trois cent quatre-vingt-dix-huit mille euros), avec une marge d'appréciation de 10 %.

Par lettre-proposition d'achat en date du 26 octobre 2024, Monsieur XXXX XXXX et Madame XXXX XXXX, demeurant à Tourcoing (59200), ont émis le souhait d'acquérir l'habitation avec jardin et garage mitoyen au prix négocié de 360 000 € (trois cent soixante mille euros), plan cadastral joint à la présente délibération.

Les frais d'agence immobilière et notariés seront à la charge des acquéreurs.

Aussi, afin de régulariser cette procédure, l'évaluation domaniale initiale étant prescrite, un second avis rectificatif de la DGFIP, du 08 novembre 2024, confirme la valeur vénale de l'ensemble immobilier cédé (parcelles AL110 – AL111) à la somme de 360 000,00 € (trois cent soixante mille euros) pour une surface utile pondérée calculée à 191,4 m².

Au regard de ces dispositions et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ d'accepter le principe de cette opération immobilière,
- ✓ d'autoriser la vente de l'immeuble à usage d'habitation comprenant jardin et garage, sis 25b rue Jean-Baptiste Lebas à Lys-lez-Lannoy, respectivement cadastré parcelles AL110 – AL111, pour un montant proposé de 360 000,00 € (trois cent soixante mille euros) à Monsieur XXX XXXX et à Madame XXXX XXXX,
- ✓ d'entériner la proposition d'achat de l'immeuble susvisé au prix de 360 000,00 € auquel s'ajouteront les frais d'agence immobilière et notariés supportés par les acquéreurs,
- ✓ d'autoriser le Maire à signer le compromis de vente dudit immeuble, l'acte de vente et tous les documents afférents,
- ✓ d'accepter les recettes au budget de la Commune.

VOTE : A l'unanimité

21. CESSION AMIABLE D'UN TERRAIN NU EN NATURE DE JARDIN 10 avenue Paul Bert à Lys-lez-Lannoy - Parcelle AL 103 pour partie (emprise de 53 m²)

La Commune est propriétaire d'un terrain nu suite à démolition d'un immeuble lui appartenant, cadastré AL 103, situé 10 avenue Paul Bert à Lys-lez-Lannoy.

Par courrier en date du 26 décembre 2023, Monsieur et Madame XXXX, demeurant avenue Paul Bert, ont émis le souhait d'acquérir une partie de la parcelle AL 103 dans l'alignement de

leur habitation (parcelle AL 104), équivalant à une emprise de 53 m² (plan projet de division parcellaire annexé à la présente délibération).

Sollicité par la Ville, le pôle d'évaluation domaniale (Direction régionale des Finances publiques Hauts de France et Nord), par avis du 04 juillet 2024, a estimé la valeur vénale de la cession de cette emprise, en nature de jardin ou espace d'agrément, à 50,00 € le m², avec une marge d'appréciation de 20 %.

Interrogé parallèlement sur une régularisation de foncier provenant de la démolition de l'immeuble communal imbriqué dans le bâti de la parcelle AL 104 (plan datant de 2017 joint), le Pôle d'évaluation domaniale a approuvé la démarche sans appliquer de plus-value à l'actuelle transaction en raison notamment de l'ancienneté du décrochement entre les deux parcelles mitoyennes AL103-AL104 et de l'absence de valorisation apportée à l'opération. Une proposition d'acquisition de la parcelle AL 103, à raison d'une emprise de 53 m², au prix de 50,00 € le m², a été transmise, le 26 juillet 2024, aux demandeurs, Monsieur et Madame XXXX.

Cette transaction, acceptée par les demandeurs susvisés, le 29 juillet 2024, s'élève à 2 650,00 € (deux mille six cent cinquante euros).

Les frais de division parcellaire et notariés seront à la charge des acquéreurs.

Au regard de ces dispositions et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ d'accepter le principe de cette opération immobilière,
- ✓ d'approuver le plan projet de division parcellaire annexé à la présente délibération,
- ✓ d'autoriser la vente de la parcelle AL103, située 10 avenue Paul Bert, cession rapportée à une emprise partielle de 53 m², suivant plan projet de division joint, pour un montant de 2 650,00 € (deux mille six cent cinquante euros) à Monsieur et Madame XXXX,
- ✓ d'approuver la régularisation du foncier communal imbriqué dans le bâti de la parcelle AL104 sans plus-value ajoutée à la présente cession,
- ✓ d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien décrit et tous les documents afférents,
- ✓ d'accepter les recettes au budget de la Commune.

VOTE : A l'unanimité

22. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLPi ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN

I. Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024 :

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le Règlement Local de Publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représentent la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforce les objectifs du premier RLPi en :

- ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril 2023.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et de Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au Règlement Local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le Règlement Local de Publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Sur la Commune de Lys-lez-Lannoy, le projet de RLPi prévoit d'appliquer les zonages suivants :

Considérant la censure du juge administratif du zonage ZP3 applicable sur la totalité du territoire communal, une réflexion a en effet été menée afin de déterminer d'autres zonages reflétant plus précisément les typologies du tissu urbain existant.

Ainsi, il est prévu de circonscrire la ZP1 à trois périmètres restreints, s'agissant pour chacun de les sauvegarder au regard de considérations d'ordre patrimonial et/ou paysager.

Ci-après les espaces concernés par le zonage ZP1 : 1) l'Hôtel de ville et ses abords, 2) l'Eglise et ses abords et 3) le Centre culturel AGORA bordé par le parc Jean Ferrat.

Le premier secteur présente un intérêt patrimonial et paysager certain, d'ailleurs concerné par la servitude d'utilité publique dite « aux abords d'un monument historique ». A cet égard, l'avis des Architectes des Bâtiments de France est requis dans le cadre de l'instruction d'installation de nouveaux dispositifs d'enseigne. A dessein, il est ici question de mettre en valeur l'entrée de la mairie, dont l'accès a été réaménagé de façon à valoriser l'espace public au droit de l'entrée.

De plus, l'Esplanade Daniel Chabasse, située à proximité immédiate, a fait l'objet d'un nouvel agencement composé d'une aire de stationnement agrémentée d'un espace vert préservant la biodiversité locale.

Considérant le secteur de l'Eglise, la municipalité par le choix de ce zonage souhaite protéger un édifice remarquable en cœur de ville, ainsi que ses abords paysagers, ces derniers étant propices aux moments récréatifs de la population.

Il est fait application des mêmes principes concernant le Centre culturel AGORA bordé par le parc Jean Ferrat.

Quant à la définition du zonage ZP2, une grande partie du territoire communal est concernée par ce dernier étant question de secteurs à dominante résidentielle. Ce choix est opéré aux fins de préserver un cadre de vie propre au caractère résidentiel du périmètre.

Enfin, ce sont les secteurs à vocation d'activités économiques et commerciales qui sont couverts par la ZP3. De facto, ce zonage concerne les zones commerciales et d'activités d'Auchan Leers-Lys-lez-Lannoy, des Verdiers et le parc d'activités du Versant Est.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable *au siège de la MEL et sur le site dédié* (https://documentsrlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html)

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à *minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap – Transport, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil Métropolitain.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPI ainsi présenté et des discussions en séance :

- le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

VOTE : A l'unanimité

23. INSTALLATION D'UN DISPOSITIF SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAINE RUE DES TANNEURS (SITE DU BEGUINAGE)

Vu le programme de mandat de l'équipe municipale visant à renforcer la sécurité des personnes et des biens ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 251-1 permettant la mise en place de dispositifs de vidéoprotection pour prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

Vu le diagnostic réalisé sur la délinquance à Lys-lez-Lannoy, mettant en évidence la nécessité d'adopter des mesures complémentaires en matière de prévention et d'intervention ;

Considérant que la municipalité a sollicité le bailleur social Partenord Habitat pour installer un système de vidéoprotection rue des Tanneurs (site du Beguinage).

Vu la proposition de Partenord Habitat de participer financièrement à l'installation de ce système de vidéoprotection dans le cadre d'une offre de concours ;

Considérant que l'installation de dispositifs de vidéoprotection permet :

- De prévenir les actes de délinquance et de dissuader leur commission,
- De faciliter l'identification des auteurs d'infractions,
- De permettre une intervention rapide et efficace des services de sécurité,
- De contribuer à la tranquillité publique ;

Considérant que l'installation de ces dispositifs sera soumise à autorisation préfectorale conformément aux articles L. 252-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;

Il est proposé au conseil municipal :

1. D'autoriser Partenord Habitat, en qualité de bailleur social, à financer et installer un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras rue des Tanneurs à Lys-lez-Lannoy.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à déposer auprès de la Préfecture du Nord et des services compétents les dossiers d'autorisation nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif, conformément aux exigences réglementaires.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec Partenord Habitat précisant :

- Les modalités d'installation, de maintenance et de gestion du système de vidéoprotection,
 - Le rapatriement des images au poste de la Police Municipale situé au 33, rue Jean-Baptiste Lebas à Lys-lez-Lannoy,
 - Les engagements financiers respectifs de la Ville et de Partenord Habitat.
4. D'inscrire les dépenses relatives à la maintenance du dispositif au budget primitif 2025.
5. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte afférent à cette opération.

Monsieur Blondeel souhaite savoir qui aura la charge de la maintenance des caméras. Monsieur Mortier explique que les caméras sont financées par Partenord et que la maintenance sera effectuée par la ville.

VOTE : A l'unanimité

24. POLITIQUE DE LA VILLE CONTRAT VILLE ET DES SOLIDARITES 2024-2030

En séance du Conseil Municipal du 17 juin 2015, la Ville de Lys-lez-Lannoy avait adopté à l'unanimité par la délibération n° 2015.70 son entrée en contrat de ville pour l'exercice 2015-2020 sur la base de sa déclinaison locale. Le contrat de ville est le document cadre qui fixe les attendus en matière de politique de la ville menée au bénéfice des quartiers fragiles et de leurs habitants.

Considérant que les contrats de Ville actuels sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023.

Considérant que le nouveau contrat de ville et des solidarités, adopté en Conseil métropolitain le 19 avril 2024 pour une durée de 6 ans. Ce nouveau contrat vise à améliorer la lisibilité et la cohérence des actions entreprises, tout en se dotant d'un projet de territoire fort au bénéfice des habitants les plus fragiles.

Considérant que le nouveau contrat est décliné autour de 6 enjeux pour le territoire de la Métropole européenne de Lille (MEL).

Considérant que les engagements retenus en politique de la Ville pour Lys-lez-Lannoy sont les suivants : Le volet local du contrat de ville s'articulera autour de 3 enjeux :

- Lutter contre les inégalités dès l'enfance, notamment par la réussite éducative et scolaire de tous les jeunes.
- Œuvrer pour le vivre ensemble en renforçant la solidarité en direction des publics les plus démunis et isolés, tout en promouvant le vivre ensemble.
- Promouvoir l'accès aux soins et à la prévention.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024- 2030 dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;

Après examen en commission « Politique de la Ville et Renouvellement Urbain », il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Autoriser monsieur le Maire à signer tout acte résultant de ce nouveau contrat de ville et des solidarités.

VOTE : A l'unanimité

25. CONTRAT UNIQUE – POLITIQUE DE LA VILLE - PROGRAMMATION 2025

Considérant que le nouveau contrat de ville et des solidarités, adopté en Conseil métropolitain le 19 avril 2024 pour une durée de 6 ans. Ce nouveau contrat vise à améliorer la lisibilité et la cohérence des actions entreprises, tout en se dotant d'un projet de territoire fort au bénéfice des habitants les plus fragiles.

Les engagements retenus en politique de la Ville pour Lys-lez-Lannoy sont les suivants :

- Lutter contre les inégalités dès l'enfance, notamment par la réussite éducative et scolaire de tous les jeunes.
- Œuvrer pour le vivre ensemble en renforçant la solidarité en direction des publics les plus démunis et isolés, tout en promouvant le vivre ensemble.
- Promouvoir l'accès aux soins et à la prévention.

Afin de répondre aux besoins des habitants en géographie prioritaire, il est proposé la programmation des actions suivantes Intercommunales et communales pour l'année 2025 :

Structures	Actions Intercommunales	Territoire des actions
Centre Social 3 Villes	Devenir et être parent	Quartiers Prioritaires Hem Roubaix Lys-lez-Lannoy
Centre Social 3 Villes	Au cœur de nos quartiers	Quartiers Prioritaires Hem Roubaix Lys-lez-Lannoy
Centre Social 3 Villes	Vivre et vieillir en bonne santé	Quartiers Prioritaires Hem Lys-lez-Lannoy
Centre Social 3 Villes	Des jeunes qui osent, des jeunes qui proposent	Quartiers Prioritaires Hem Roubaix Lys-lez-Lannoy
Centre Social 3 Villes	Eco-logis	Quartiers Prioritaires Hem Roubaix Lys-lez-Lannoy

Horizon 9 – Club de Prévention	Education Jeunesse - La scolarité, la formation, l'orientation (prévention et lutte contre le décrochage, stages, mentorat)	Quartiers Prioritaires Hem Roubaix Lys-lez-Lannoy
SIATIC	Accès au Droit	Métropole Lilloise
SIATIC	Aide aux victimes	Métropole Lilloise
Syndicat Pêcheurs de Roubaix Tourcoing	Sensibilisation et actions concrètes en faveur de l'environnement	Quartiers Prioritaires Lys-lez-Lannoy, Hem, Roubaix, Wattrelos, Tourcoing

Structures	Actions communales	Territoire des actions
Ville de Lys-lez-Lannoy	Parentalité : Atelier parents / enfants	Lys-lez-Lannoy
Ville de Lys-lez-Lannoy	Festiv'été	Lys-lez-Lannoy

Après examen en commission « Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville », il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- acter la programmation contrat de ville et des solidarités 2025 telle que présentée,
- autoriser monsieur le Maire à signer tout acte résultant de cette programmation,
- autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes.

VOTE : A l'unanimité

26. CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LA VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY ET LE CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES

Dans le cadre de sa politique enfance éducation jeunesse et action sociale locale, la commune de Lys-lez-Lannoy entend répondre aux besoins de sa population. Cette priorité, qui vise à renforcer la cohésion sociale dans les projets municipaux, s'est traduite par la mise en place de plusieurs programmes et actions déclinés dans la convention territoriale du contrat de ville.

Le Centre Social 3 Villes et son Conseil d'Administration souhaitent mettre en œuvre un processus de mutualisation avec les associations et structures partenaires notamment avec les services municipaux lyssois pour une intervention sur le secteur Longchamp en définissant les axes prioritaires suivants :

Soutien aux compétences parentales

- Soutien scolaire
- Développement des actions culturelles
- Développement de la mobilisation et de la participation des habitants
- Appropriation du cadre de vie
- Développement des solidarités
- Insertion Socioprofessionnelle des jeunes et adultes
- Promotion de la santé
- Accompagnement des séniors
- Développement durable, écocitoyenneté.

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire,

Considérant ce programme d'actions comme relevant de l'intérêt public local en participant à la politique développée sur les champs d'intervention précités,

Consciente que la réussite de son plan d'intervention passe par un partenariat renforcé avec les acteurs sociaux locaux, la municipalité souhaite amender la formalisation de sa collaboration avec le Centre Social 3 Villes.

Après examen en commission « Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville », il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les modalités de partenariat définies dans le document annexé,
- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, annexée à la présente délibération.

VOTE : A l'unanimité

27. CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LA VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY ET L'ECOLE DU MOUVEMENT

La commune de Lys lez Lannoy en partenariat avec l'école du mouvement (EDM) ont pour ambition de porter un projet politique de la ville en soutenant les familles et leurs enfants.

Les objectifs du projet sont :

- Créer une activité commune parents/enfants via le sport.
- Favoriser l'accès aux sports et à la culture.
- Favoriser et soutenir la mobilisation des parents.
- Permettre de nouveaux modes de relations entre parents et enfants.

Après examen en commission « Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville », il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les modalités de partenariat définies dans le document annexé,
- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, annexée à la présente délibération.

VOTE : A l'unanimité

28. CONVENTION D'ABATTEMENT SUR LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB)

La ville de Lys lez Lannoy par délibération N°2016.69 du Conseil Municipal du 28.09.2016 a approuvé la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) signée entre l'Etat, les collectivités territoriales (la ville de Lys-lez-Lannoy et la Métropole Européenne Lille) et les bailleurs. HLM.

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le contrat de ville et des solidarités de la Métropole Européenne de Lille voté par le conseil métropolitain le 19 avril 2024 ;

Vu l'annexe « Convention Cadre Métropolitaine des démarches GUSP/ATFPB » adossée au contrat de ville et des solidarités de la Métropole Européenne de Lille.

L'article 1388 bis du Code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet avantage fiscal doit être réinvesti dans l'amélioration du cadre de vie des habitants et du niveau de qualité de services dans ces quartiers, au moyen notamment, d'actions définies à partir d'un diagnostic en marchant réalisé en lien avec l'ensemble des partenaires.

Cette convention a pour objectif de fédérer l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques, associatifs, par le biais d'actions qui s'inscrivent dans ce dernier, au bénéfice des habitants de ce quartier, afin de réduire les écarts avec le reste de la ville.

Après examen en commission « Politique de la Ville », il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions.

VOTE : A l'unanimité

29. SUBVENTION 2025 HORIZON 9

Association de prévention et d'éducation spécialisées, HORIZON9 travaille en coopération avec les 7 collèges de ses territoires d'intervention (Roubaix, Hem, Wattlelos et Lys-lez-Lannoy) afin de prévenir le décrochage scolaire. HORIZON9 a mené plusieurs projets en ce sens.

Destiné aux adolescents de 15 à 18 ans en risque de décrochage, cet espace éducatif offre une prise en charge précoce et adaptée. Il aborde le décrochage comme un symptôme de mal-être lié à des enjeux familiaux et scolaires. Une approche systémique et multidimensionnelle permet d'analyser les freins à la réussite. Le travail se fait en réseau, impliquant famille et professionnels pour créer une alliance psycho-éducative. Cet environnement favorise la remobilisation des adolescents vers un projet d'avenir, loin de la répétition des échecs.

Après examen en Commission Politique de la Ville et Renouveau Urbain, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 2 500 euros à l'association Horizon 9.

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au budget primitif 2025.

VOTE : A l'unanimité

30. ACOMPTE DE SUBVENTION 2025 A L'ORGANISME DE GESTION DE L'ECOLE SAINT LUC

Chaque année est votée une subvention pour la participation aux frais de fonctionnement à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique de l'école Saint Luc.

Pour éviter à l'OGEC de Saint Luc d'éventuels problèmes de trésorerie pour la prise en charge de son fonctionnement jusqu'au vote du Budget Primitif 2025, il convient de prévoir un acompte de 70 000, 00 euros sur la subvention qui lui sera attribuée pour l'année 2025.

Après examen en commission Enfance Jeunesse-Petite enfance- Ecoles - Restauration, Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement de cet acompte.

VOTE : A l'unanimité

31. RAPPORT D'ACTIVITE 2024 COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Conformément à l'article 5211.39 du C.G.C.T. créé par l'article 40 de la Loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Monsieur le Maire présente *le rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité de l'année 2024.*

32. RAPPORT D'ACTIVITE 2023 – 3F NOTRE LOGIE

Conformément à l'article 5211.39 du C.G.C.T créé par l'article 40 de la Loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2023 de 3F Notre Logis

33. RAPPORT D'ACTIVITE 2023 LMH

Conformément à l'article 5211.39 du C.G.C.T créé par l'article 40 de la Loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2023 de LMH

34. RAPPORT D'ACTIVITE 2023 - LA FABRIQUE DES QUARTIERS

Conformément à l'article 5211.39 du C.G.C.T créé par l'article 40 de la Loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2023 de la Fabrique des Quartiers

35. RAPPORT D'ACTIVITE 2023 – PARTENORD HABITAT

Conformément à l'article 5211.39 du C.G.C.T créé par l'article 40 de la Loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2023 de PARTENORD HABITAT

36. ACTES DE DECISIONS DU MAIRE DU 01 SEPTEMBRE 2024 AU 31 OCTOBRE 2024

Conformément au code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire vous présente un rapport des décisions prises du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 :

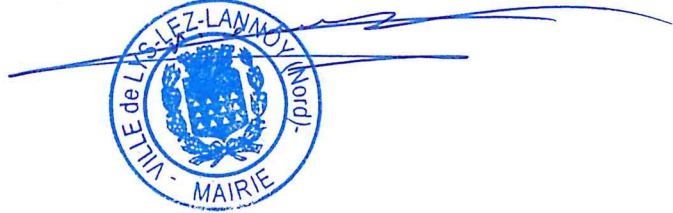
N° acte de décision	Date	Service	Motif
AG/AD/2024.69	06/06/2024	Administration Générale	Titre de concession Claude CALLEBAUT et Réjane POSTIAUX
AG/AD/2024.70	06/06/2024	Administration Générale	Titre de concession Simone DECOOP
AG/AD/2024.71	06/06/2024	Administration Générale	Titre de concession Léon FIGANIAK
AG/AD/2024.72	06/06/2024	Administration Générale	Titre de concession Jean-Pierre JACQUIN
AG/AD/2024.73	06/06/2024	Administration Générale	Titre de concession Costantina CIAVARELLA
AG/AD/2024.74	06/06/2024	Administration Générale	Titre de concession Françoise BEILLIÈRE

AG/AD/2024.75	06/06/2024	Administration Générale	Titre de concession Gérard DAVERGNE
ST/AD/2024.76	06/06/2024	Services Techniques	Acceptation FDC MEL Transition énergétique - Rénovation Éclairage public
F/AD/2024.77	17/09/2024	Finances	Bail BONTINCK Emmanuelle du 01/09/2024 au 30/11/2024
AL/AD/2024.78	04/10/2024	Accueil de Loisirs	Tarifs accueil jeunes
RH/AD/2024.79	22/10/2024	Ressources humaines	Régie manifestations festives et culturelles
F/AD/2024.80	24/10/2024	Finances	Bail CLERCX François du 21/12/2024 au 30/06/2025

Ces actes sont consultables au secrétariat DGS et dans les services concernés.

Fin de la séance à 19H53

Monsieur PROKOPOWICZ Charles-Alexandre
Le Maire



La secrétaire de séance
Julie QUEVA

